



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

industrie

Question écrite n° 31522

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'instruction ministérielle « Pacte défense PME » présentée au mois de mars 2013. Cette instruction ministérielle a pour objet de traduire l'engagement du ministère de la défense pour les petites et moyennes entreprises et les entreprises de tailles intermédiaires, au service de la croissance, de l'innovation et de la compétitivité. Ce Pacte défense PME s'inscrit dans le cadre des orientations fixées par la Commission européenne du 25 juin 2008 relative au *small business act* pour l'Europe. Il est d'autant plus important pour les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire que le ministère est le premier acheteur de l'État. Chargé de bâtir un outil de défense dans le cadre du Livre blanc, il doit veiller à la vitalité et à la pérennité d'une base industrielle et technologique de défense capable de développer, de réaliser et de soutenir de manière autonome les capacités stratégiques de l'outil de défense. Pour ce faire il est essentiel de privilégier le développement d'un tissu de PME performantes et innovantes en cohérence avec le soutien aux grands maîtres d'œuvre industriels. Dans cette perspective, le ministère compte mettre en œuvre des engagements réciproques entre le ministère et les maîtres d'œuvre industriels dans le cadre de conventions bilatérales. L'instruction ministérielle prévoit ainsi de compléter la chaîne d'innovation pour faciliter le passage de la recherche au développement. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour réaliser cet objectif.

Texte de la réponse

L'instruction du 21 mars 2013 relative à l'engagement du ministère de la défense pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI), au service de la croissance, de l'innovation et de la compétitivité (pacte Défense petites et moyennes entreprises) prévoit notamment d'établir des engagements réciproques entre le ministère et les maîtres d'œuvre industriels afin de favoriser la croissance des PME, dans le cadre de conventions bilatérales. Dans ce contexte, une première action consistera à faciliter l'intégration des PME soutenues par le ministère dans les programmes et les systèmes d'armes des maîtres d'œuvre industriels. Ces derniers, en effet, ont intérêt à disposer, compte tenu de leur responsabilité accrue dans la conception et la réalisation de systèmes d'armes toujours plus complexes, d'une chaîne de sous-traitance et de fournisseurs réactive, compétitive et à l'origine d'innovations décisives pour les technologies militaires et duales. Parallèlement, les PME ont besoin de visibilité s'agissant des attentes des acteurs de la défense et des opportunités de contrats afférentes. Dans cette optique, les conventions bilatérales conclues entre le ministère et les maîtres d'œuvre industriels prévoiront les dispositions nécessaires afin d'améliorer l'information à destination des PME sur leurs orientations et leurs besoins, en particulier en matière de recherche et technologie, et de permettre aux PME de faire connaître leurs solutions et innovations répondant à ces besoins, notamment lors de manifestations prévues spécialement dans ce but. Pour sa part la direction générale de l'armement (DGA) consultera les maîtres d'œuvre industriels à l'occasion de l'élaboration de ses orientations en matière de recherche et technologie et les associera, dans leurs domaines de compétence, à l'organisation de réunions d'information destinées aux PME. En outre, un partenariat équilibré entre maîtres d'œuvre industriels et PME permet d'établir une stratégie favorisant à la fois le bon développement et la

pérennité des PME, la compétitivité des maîtres d'oeuvre et une optimisation de l'effort d'investissement du ministère de la défense. En conséquence, chaque convention conclue entre le ministère et un maître d'oeuvre industriel s'attachera à développer ces bonnes pratiques. Les problématiques de la propriété intellectuelle, des modalités de paiement et des pénalités seront abordées dans ce cadre. Le maître d'oeuvre industriel signataire d'une convention bilatérale avec le ministère s'engagera également à désigner un médiateur PME, chargé de faciliter les relations avec ces entreprises dans tous les domaines. Soucieux de mettre en valeur sa conduite exemplaire dans la pratique de ses relations avec les industriels, le ministère de la défense entamera les démarches nécessaires en vue d'obtenir le label de la médiation de la sous-traitance, dont l'attribution, reposant sur une évaluation indépendante et reconnue, matérialise le respect des dix engagements de la charte des relations inter-entreprises. De plus, chaque convention bilatérale passée entre le ministère de la défense et un maître d'oeuvre industriel mettra à la charge commune des parties la responsabilité d'identifier les PME possédant des compétences critiques pour la réalisation des systèmes d'armes, stratégiques quant à la préparation de l'avenir, ou susceptibles de présenter un fort potentiel d'innovation pour la défense, et de partager leur vision. Dans ce contexte, le ministère et les maîtres d'oeuvre échangeront les informations de toute nature permettant d'anticiper les difficultés que pourraient rencontrer les PME relevant de la base industrielle et technologique de défense, et détermineront ensemble les actions qu'engagera l'une ou l'autre des parties dans le but de soutenir le développement individuel de ces PME. Il convient encore de souligner qu'en règle générale, les PME disposent de moins de ressources que les grands groupes pour accéder aux contrats à l'exportation et faire face à leurs contraintes spécifiques. Pour remédier à cette situation, la DGA incitera les maîtres d'oeuvre à faire bénéficier les PME sous-traitantes et fournisseurs sur les marchés nationaux de leur connaissance des marchés et de l'environnement local. Le ministère et les maîtres d'oeuvre soutiendront en outre conjointement la participation des PME aux salons internationaux, favoriseront leurs contacts, et apporteront à ces entreprises un service d'accompagnement et de renseignement pour l'application des procédures de contrôle des exportations. L'accompagnement des PME par le ministère de la défense sera facilité par la désignation d'un correspondant unique « export PME », placé au sein de la DGA, chargé de renforcer l'information sur l'organisation, les acteurs, les opportunités de marchés et les dispositifs d'aide dont peuvent profiter les PME. Par ailleurs, il a été constaté que lors de la négociation d'un contrat de sous-traitance, les conditions d'exécution et de paiement imposées au sous-traitant peuvent, sans justification, ne pas être proportionnées à celles prévues par le marché principal, sans que le sous-traitant soit en mesure de s'en apercevoir. Afin de permettre aux PME de négocier des clauses plus favorables à leur développement, les services acheteurs du ministère communiqueront aux sous-traitants qui en feront la demande les stipulations du marché principal présentant un intérêt particulier pour l'établissement du contrat de sous-traitance, notamment les clauses relatives aux conditions de paiement, aux délais de réalisation, aux pénalités et à la propriété intellectuelle. Ces communications interviendront dans le respect du droit général d'accès aux documents administratifs. Enfin, au titre du contrôle et de la valorisation des bonnes pratiques des maîtres d'oeuvre industriels, il apparaît nécessaire que le ministère dispose des moyens de vérifier la réalité des engagements pris par ces derniers de décliner, dans leurs contrats de sous-traitance, de manière proportionnée, les clauses du marché principal. En conséquence, dans le cadre de chaque marché, les services acheteurs du ministère de la défense demanderont au maître d'oeuvre de leur communiquer le contrat de sous-traitance, conformément à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Au regard des dispositions du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur peut de plus, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des PME. Les services acheteurs de la DGA et des organismes de soutien du ministère utiliseront donc systématiquement cette possibilité. Une nouvelle demande sera adressée au titulaire du marché au cours de la phase d'exécution dans le but d'évaluer la part des prestations effectivement sous-traitée à des PME. A terme, les bonnes pratiques des maîtres d'oeuvre industriels à l'égard des PME seront évaluées et notées en vue de l'établissement d'un classement ayant vocation à être communiqué. En outre, le ministère examinera les conditions dans lesquelles pourra être attribué un label du type « fournisseur responsable » aux entreprises ayant démontré, à l'occasion d'un contrat exécuté au profit de la défense, un comportement exemplaire vis-à-vis des PME sous-traitantes.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31522

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7072

Réponse publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11333